

CAL

EAL0

90T42

REF

CANADA



TREATY SERIES **1990 No. 42** RECUEIL DES TRAITÉS

NARCOTICS

Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances (with Annex)

Done at Vienna, December 20, 1988

Signed by Canada, December 20, 1988

Canada's Instrument of Ratification deposited July 5, 1990

In force for Canada November 11, 1990

STUPÉFIANTS

Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (avec Annexe)

Faite à Vienne le 20 décembre 1988

Signée par le Canada le 20 décembre 1988

L'Instrument de ratification a été déposé par le Canada le 5 juillet 1990

En vigueur pour le Canada le 11 novembre 1990

1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025



CANADA

TREATY SERIES 1990 No. 42 RECUEIL DES TRAITÉS

NARCOTICS

Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances (with Annex)

Done at Vienna, December 20, 1988

Signed by Canada, December 20, 1988

Canada's Instrument of Ratification deposited July 5, 1990

In force for Canada November 11, 1990

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUN 3 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

STUPÉFIANTS

Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (avec Annexe)

Faite à Vienne le 20 décembre 1988

Signée par le Canada le 20 décembre 1988

L'Instrument de ratification a été déposé par le Canada le 5 juillet 1990

En vigueur pour le Canada le 11 novembre 1990

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991

43-259-365

UNITED NATIONS CONVENTION AGAINST ILLICIT TRAFFIC IN
NARCOTIC DRUGS AND PSYCHOTROPIC SUBSTANCES

Adopted by the Conference at its 6th plenary meeting,
on 19 December 1988

The Parties to this Convention,

Deeply concerned by the magnitude of and rising trend in the illicit production of, demand for and traffic in narcotic drugs and psychotropic substances, which pose a serious threat to the health and welfare of human beings and adversely affect the economic, cultural and political foundations of society,

Deeply concerned also by the steadily increasing inroads into various social groups made by illicit traffic in narcotic drugs and psychotropic substances, and particularly by the fact that children are used in many parts of the world as an illicit drug consumers market and for purposes of illicit production, distribution and trade in narcotic drugs and psychotropic substances, which entails a danger of incalculable gravity,

Recognizing the links between illicit traffic and other related organized criminal activities which undermine the legitimate economies and threaten the stability, security and sovereignty of States,

Recognizing also that illicit traffic is an international criminal activity, the suppression of which demands urgent attention and the highest priority,

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE
DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Adoptée par la Conférence à sa 6ème séance plénière,
le 19 décembre 1988

Les Parties à la présente Convention,

Profondément préoccupées par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui constituent une menace grave pour la santé et le bien-être des individus et ont des effets néfastes sur les fondements économiques, culturels et politiques de la société,

Profondément préoccupées aussi par les effets dévastateurs croissants du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans les diverses couches de la société, et plus particulièrement par le fait que les enfants sont, dans de nombreuses régions du monde, exploités en tant que consommateurs sur le marché de la drogue et utilisés aux fins de la production, de la distribution et du commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ce qui constitue un danger d'une gravité incommensurable,

Aware that illicit traffic generates large financial profits and wealth enabling transnational criminal organizations to penetrate, contaminate and corrupt the structures of government, legitimate commercial and financial business, and society at all its levels,

Determined to deprive persons engaged in illicit traffic of the proceeds of their criminal activities and thereby eliminate their main incentive for so doing,

Desiring to eliminate the root causes of the problem of abuse of narcotic drugs and psychotropic substances, including the illicit demand for such drugs and substances and the enormous profits derived from illicit traffic,

Considering that measures are necessary to monitor certain substances, including precursors, chemicals and solvents, which are used in the manufacture of narcotic drugs and psychotropic substances, the ready availability of which has led to an increase in the clandestine manufacture of such drugs and substances,

Determined to improve international co-operation in the suppression of illicit traffic by sea,

Recognizing that eradication of illicit traffic is a collective responsibility of all States and that, to that end, co-ordinated action within the framework of international co-operation is necessary,

Acknowledging the competence of the United Nations in the field of control of narcotic drugs and psychotropic substances and desirous that the international organs concerned with such control should be within the framework of that Organization,

Reaffirming the guiding principles of existing treaties in the field of narcotic drugs and psychotropic substances and the system of control which they embody,

Reconnaissant les liens entre le trafic illicite et d'autres activités criminelles organisées connexes qui sapent les fondements de l'économie légitime et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des Etats,

Reconnaissant aussi que le trafic illicite est une activité criminelle internationale dont l'élimination exige une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé,

Conscientes que le trafic illicite est la source de gains financiers et de fortunes importantes qui permettent aux organisations criminelles transnationales de pénétrer, contaminer et corrompre les structures de l'Etat, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux,

Résolues à priver ceux qui se livrent au trafic illicite du fruit de leurs activités criminelles et à supprimer ainsi leur principal mobile,

Désireuses d'éliminer les causes profondes du problème de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, notamment la demande illicite de ces stupéfiants et substances et les gains énormes tirés du trafic illicite,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour contrôler certaines substances, y compris les précurseurs, les produits chimiques et les solvants, qui sont utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes et dont la disponibilité a entraîné un accroissement de la fabrication clandestine de ces stupéfiants et substances,

Résolues à améliorer la coopération internationale pour la répression du trafic illicite par mer,

Reconnaissant que l'élimination du trafic illicite relève de la responsabilité collective de tous les Etats et qu'une action coordonnée dans le cadre de la coopération internationale est nécessaire à cette fin,

Recognizing the need to reinforce and supplement the measures provided in the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961, that Convention as amended by the 1972 Protocol Amending the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961, and the 1971 Convention on Psychotropic Substances, in order to counter the magnitude and extent of illicit traffic and its grave consequences,

Recognizing also the importance of strengthening and enhancing effective legal means for international co-operation in criminal matters for suppressing the international criminal activities of illicit traffic,

Desiring to conclude a comprehensive, effective and operative international convention that is directed specifically against illicit traffic and that considers the various aspects of the problem as a whole, in particular those aspects not envisaged in the existing treaties in the field of narcotic drugs and psychotropic substances,

Hereby agree as follows:

Article 1

DEFINITIONS

Except where otherwise expressly indicated or where the context otherwise requires, the following definitions shall apply throughout this Convention:

(a) "Board" means the International Narcotics Control Board established by the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961, and that Convention as amended by the 1972 Protocol Amending the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961;

(b) "Cannabis plant" means any plant of the genus *Cannabis*;

(c) "Coca bush" means the plant of any species of the genus *Erythroxylon*;

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et souhaitant que les organismes internationaux compétents en la matière exercent leur activité dans le cadre de cette Organisation,

Réaffirmant les principes directeurs des traités en vigueur relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes et le système de contrôle établi par ces traités,

Reconnaissant la nécessité de renforcer et de compléter les mesures prévues dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, dans cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, afin de réduire l'ampleur et l'étendue du trafic illicite et d'en atténuer les graves conséquences,

Reconnaissant aussi qu'il importe de renforcer et d'accroître les moyens juridiques efficaces de coopération internationale en matière pénale pour mettre fin aux activités criminelles internationales que représente le trafic illicite,

Désirant conclure une convention internationale globale, efficace et opérationnelle visant spécifiquement à lutter contre le trafic illicite, dans laquelle il soit tenu compte des divers aspects de l'ensemble du problème, en particulier de ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existant dans le domaine des stupéfiants et des substances psychotropes,

Conviennent de ce qui suit :

(d) "Commercial carrier" means any person or any public, private or other entity engaged in transporting persons, goods or mails for remuneration, hire or any other benefit;

(e) "Commission" means the Commission on Narcotic Drugs of the Economic and Social Council of the United Nations;

(f) "Confiscation", which includes forfeiture where applicable, means the permanent deprivation of property by order of a court or other competent authority;

(g) "Controlled delivery" means the technique of allowing illicit or suspect consignments of narcotic drugs, psychotropic substances, substances in Table I and Table II annexed to this Convention, or substances substituted for them, to pass out of, through or into the territory of one or more countries, with the knowledge and under the supervision of their competent authorities, with a view to identifying persons involved in the commission of offences established in accordance with article 3, paragraph 1 of the Convention;

(h) "1961 Convention" means the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961;

(i) "1961 Convention as amended" means the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961, as amended by the 1972 Protocol Amending the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961;

(j) "1971 Convention" means the Convention on Psychotropic Substances, 1971;

(k) "Council" means the Economic and Social Council of the United Nations;

(l) "Freezing" or "seizure" means temporarily prohibiting the transfer, conversion, disposition or movement of property or temporarily assuming custody or control of property on the basis of an order issued by a court or a competent authority;

Article premier

DEFINITIONS

Sauf indication expresse en sens contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention :

- a) Le terme "Organe" désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants établi par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- b) L'expression "plante de cannabis" désigne toute plante du genre cannabis;
- c) Le terme "cocaïer" désigne toute espèce d'arbustes du genre érythroxyton;
- d) L'expression "transporteur commercial" désigne toute personne ou entité publique, privée ou autre qui assure le transport de personnes, de biens ou de courrier à titre onéreux;
- e) Le terme "Commission" désigne la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies;
- f) Le terme "confiscation" désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
- g) L'expression "livraison surveillée" désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays de stupéfiants ou de substances psychotropes, de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II annexés à la présente Convention, ou de substances qui leur sont substituées, expédiés illicitement ou suspectés de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes desdits pays, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

(m) "Illicit traffic" means the offences set forth in article 3, paragraphs 1 and 2, of this Convention;

(n) "Narcotic drug" means any of the substances, natural or synthetic, in Schedules I and II of the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961, and that Convention as amended by the 1972 Protocol Amending the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961;

(o) "Opium poppy" means the plant of the species Papaver somniferum L;

(p) "Proceeds" means any property derived from or obtained, directly or indirectly, through the commission of an offence established in accordance with article 3, paragraph 1;

(q) "Property" means assets of every kind, whether corporeal or incorporeal, movable or immovable, tangible or intangible, and legal documents or instruments evidencing title to, or interest in, such assets;

(r) "Psychotropic substance" means any substance, natural or synthetic, or any natural material in Schedules I, II, III and IV of the Convention on Psychotropic Substances, 1971;

(s) "Secretary-General" means the Secretary-General of the United Nations;

(t) "Table I" and "Table II" mean the correspondingly numbered lists of substances annexed to this Convention, as amended from time to time in accordance with article 12;

(u) "Transit State" means a State through the territory of which illicit narcotic drugs, psychotropic substances and substances in Table I and Table II are being moved, which is neither the place of origin nor the place of ultimate destination thereof.

- h) L'expression "Convention de 1961" désigne la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- i) L'expression "Convention de 1961 telle que modifiée" désigne la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- j) L'expression "Convention de 1971" désigne la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;
- k) Le terme "Conseil" désigne le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies;
- l) Les termes "gel" ou "saisie" désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
- m) L'expression "trafic illicite" désigne les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la présente Convention;
- n) Le terme "stupéfiant" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, figurant au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;
- o) L'expression "pavot à opium" désigne la plante de l'espèce Papaver somniferum L.;
- p) Le terme "produit" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;
- q) Le terme "biens" désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs;

Article 2

SCOPE OF THE CONVENTION

1. The purpose of this Convention is to promote co-operation among the Parties so that they may address more effectively the various aspects of illicit traffic in narcotic drugs and psychotropic substances having an international dimension. In carrying out their obligations under the Convention, the Parties shall take necessary measures, including legislative and administrative measures, in conformity with the fundamental provisions of their respective domestic legislative systems.

2. The Parties shall carry out their obligations under this Convention in a manner consistent with the principles of sovereign equality and territorial integrity of States and that of non-intervention in the domestic affairs of other States.

3. A Party shall not undertake in the territory of another Party the exercise of jurisdiction and performance of functions which are exclusively reserved for the authorities of that other Party by its domestic law.

Article 3

OFFENCES AND SANCTIONS

1. Each Party shall adopt such measures as may be necessary to establish as criminal offences under its domestic law, when committed intentionally:

- (a) (i) The production, manufacture, extraction, preparation, offering, offering for sale, distribution, sale, delivery on any terms whatsoever, brokerage, dispatch, dispatch in transit, transport, importation or exportation of any narcotic drug or any psychotropic substance contrary to the provisions of the 1961 Convention, the 1961 Convention as amended or the 1971 Convention;

r) L'expression "substance psychotrope" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

s) Le terme "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

t) Les expressions "Tableau I" et "Tableau II" désignent les listes de substances annexées à la présente Convention, qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 12;

u) L'expression "Etat de transit" désigne un Etat sur le territoire duquel des substances illicites - stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites au Tableau I et au Tableau II - sont déplacées et qui n'est ni le point d'origine ni la destination finale de ces substances.

Article 2

PORTEE DE LA CONVENTION

1. L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les Parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes qui ont une dimension internationale. Dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention, les Parties prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et réglementaires compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs.

- (ii) The cultivation of opium poppy, coca bush or cannabis plant for the purpose of the production of narcotic drugs contrary to the provisions of the 1961 Convention and the 1961 Convention as amended;
 - (iii) The possession or purchase of any narcotic drug or psychotropic substance for the purpose of any of the activities enumerated in (i) above;
 - (iv) The manufacture, transport or distribution of equipment, materials or of substances listed in Table I and Table II, knowing that they are to be used in or for the illicit cultivation, production or manufacture of narcotic drugs or psychotropic substances;
 - (v) The organization, management or financing of any of the offences enumerated in (i), (ii), (iii) or (iv) above;
- (b) (i) The conversion or transfer of property, knowing that such property is derived from any offence or offences established in accordance with subparagraph (a) of this paragraph, or from an act of participation in such offence or offences, for the purpose of concealing or disguising the illicit origin of the property or of assisting any person who is involved in the commission of such an offence or offences to evade the legal consequences of his actions;
- (ii) The concealment or disguise of the true nature, source, location, disposition, movement, rights with respect to, or ownership of property, knowing that such property is derived from an offence or offences, established in accordance with subparagraph (a) of this paragraph or from an act of participation in such an offence or offences;
- (c) Subject to its constitutional principles and the basic concepts of its legal system:

2. Les Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

3. Toute Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'une autre Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre Partie par son droit interne.

Article 3

INFRACTIONS ET SANCTIONS

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

- a)
 - i) A la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, à la vente, à la livraison à quelque condition que ce soit, au courtage, à l'expédition, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation ou à l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971;
 - ii) A la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants en violation des dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;
 - iii) A la détention ou à l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au sous-alinéa i) ci-dessus;

- (i) The acquisition, possession or use of property, knowing, at the time of receipt, that such property was derived from an offence or offences established in accordance with subparagraph (a) of this paragraph or from an act of participation in such offence or offences;
- (ii) The possession of equipment or materials or substances listed in Table I and Table II, knowing that they are being or are to be used in or for the illicit cultivation, production or manufacture of narcotic drugs or psychotropic substances;
- (iii) Publicly inciting or inducing others, by any means, to commit any of the offences established in accordance with this article or to use narcotic drugs or psychotropic substances illicitly;
- (iv) Participation in, association or conspiracy to commit, attempts to commit and aiding, abetting, facilitating and counselling the commission of any of the offences established in accordance with this article.

2. Subject to its constitutional principles and the basic concepts of its legal system, each Party shall adopt such measures as may be necessary to establish as a criminal offence under its domestic law, when committed intentionally, the possession, purchase or cultivation of narcotic drugs or psychotropic substances for personal consumption contrary to the provisions of the 1961 Convention, the 1961 Convention as amended or the 1971 Convention.

3. Knowledge, intent or purpose required as an element of an offence set forth in paragraph 1 of this article may be inferred from objective factual circumstances.

4. (a) Each Party shall make the commission of the offences established in accordance with paragraph 1 of this article liable to sanctions which take into account the grave nature of these offences, such as imprisonment or other forms of deprivation of liberty, pecuniary sanctions and confiscation.

- iv) A la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;
 - v) A l'organisation, à la direction ou au financement de l'une des infractions énumérées aux sous-alinéas i), ii), iii) ou iv) ci-dessus;
- b)
- i) A la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou d'une participation à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
 - ii) A la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou d'une participation à une de ces infractions;
- c) Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique,
- i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou de la participation à l'une de ces infractions;

(b) The Parties may provide, in addition to conviction or punishment, for an offence established in accordance with paragraph 1 of this article, that the offender shall undergo measures such as treatment, education, aftercare, rehabilitation or social reintegration.

(c) Notwithstanding the preceding subparagraphs, in appropriate cases of a minor nature, the Parties may provide, as alternatives to conviction or punishment, measures such as education, rehabilitation or social reintegration, as well as, when the offender is a drug abuser, treatment and aftercare.

(d) The Parties may provide, either as an alternative to conviction or punishment, or in addition to conviction or punishment of an offence established in accordance with paragraph 2 of this article, measures for the treatment, education, aftercare, rehabilitation or social reintegration of the offender.

5. The Parties shall ensure that their courts and other competent authorities having jurisdiction can take into account factual circumstances which make the commission of the offences established in accordance with paragraph 1 of this article particularly serious, such as:

(a) The involvement in the offence of an organized criminal group to which the offender belongs;

(b) The involvement of the offender in other international organized criminal activities;

(c) The involvement of the offender in other illegal activities facilitated by commission of the offence;

(d) The use of violence or arms by the offender;

(e) The fact that the offender holds a public office and that the offence is connected with the office in question;

ii) A la détention d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II, dont celui qui les détient sait qu'ils sont ou doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;

iii) Au fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui, par quelque moyen que ce soit, à commettre l'une des infractions établies conformément au présent article ou à faire illicitement usage de stupéfiants ou de substances psychotropes;

iv) A la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971.

3. La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément d'une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

4. a) Chaque Partie rend les infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article punissables de sanctions tenant compte de leur gravité, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation;

b) Les Parties peuvent prévoir que, comme mesures complémentaires de la condamnation ou de la sanction pénale prononcées pour une infraction établie

(f) The victimization or use of minors;

(g) The fact that the offence is committed in a penal institution or in an educational institution or social service facility or in their immediate vicinity or in other places to which school children and students resort for educational, sports and social activities;

(h) Prior conviction, particularly for similar offences, whether foreign or domestic, to the extent permitted under the domestic law of a Party.

6. The Parties shall endeavour to ensure that any discretionary legal powers under their domestic law relating to the prosecution of persons for offences established in accordance with this article are exercised to maximize the effectiveness of law enforcement measures in respect of those offences and with due regard to the need to deter the commission of such offences.

7. The Parties shall ensure that their courts or other competent authorities bear in mind the serious nature of the offences enumerated in paragraph 1 of this article and the circumstances enumerated in paragraph 5 of this article when considering the eventuality of early release or parole of persons convicted of such offences.

8. Each Party shall, where appropriate, establish under its domestic law a long statute of limitations period in which to commence proceedings for any offence established in accordance with paragraph 1 of this article, and a longer period where the alleged offender has evaded the administration of justice.

9. Each Party shall take appropriate measures, consistent with its legal system, to ensure that a person charged with or convicted of an offence established in accordance with paragraph 1 of this article, who is found within its territory, is present at the necessary criminal proceedings.

10. For the purpose of co-operation among the Parties under this Convention, including, in particular, co-operation under articles 5, 6, 7 and 9, offences established in accordance with this article shall not be

conformément au paragraphe 1 du présent article, l'auteur de l'infraction sera soumis à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, dans les cas appropriés d'infractions de caractère mineur, les Parties peuvent notamment prévoir, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction pénale, des mesures d'éducation, de réadaptation ou de réinsertion sociale, ainsi que, lorsque l'auteur de l'infraction est un toxicomane, des mesures de traitement et de postcure;

d) Les Parties peuvent prévoir que des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction soit remplaceront la condamnation ou la peine prononcées du chef d'une infraction établie conformément aux dispositions du Paragraphe 2 du présent article, soit s'y ajouteront.

5. Les Parties font en sorte que leurs tribunaux et autres autorités compétentes puissent tenir compte de circonstances factuelles conférant une particulière gravité aux infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article, telles que :

a) La participation à la commission de l'infraction d'une organisation de malfaiteurs à laquelle l'auteur de l'infraction appartient;

b) La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités criminelles organisées internationales;

c) La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction;

d) L'usage de la violence ou d'armes par l'auteur de l'infraction;

e) Le fait que l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à ladite charge;

considered as fiscal offences or as political offences or regarded as politically motivated, without prejudice to the constitutional limitations and the fundamental domestic law of the Parties.

11. Nothing contained in this article shall affect the principle that the description of the offences to which it refers and of legal defences thereto is reserved to the domestic law of a Party and that such offences shall be prosecuted and punished in conformity with that law.

Article 4

JURISDICTION

1. Each Party:

(a) Shall take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences it has established in accordance with article 3, paragraph 1, when:

(i) The offence is committed in its territory;

(ii) The offence is committed on board a vessel flying its flag or an aircraft which is registered under its laws at the time the offence is committed;

(b) May take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences it has established in accordance with article 3, paragraph 1, when:

(i) The offence is committed by one of its nationals or by a person who has his habitual residence in its territory;

(ii) The offence is committed on board a vessel concerning which that Party has been authorized to take appropriate action pursuant to article 17, provided that such jurisdiction shall be exercised

f) La victimisation ou l'utilisation de mineurs;

g) Le fait que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales;

h) Dans la mesure où le droit interne d'une Partie le permet, les condamnations antérieures, en particulier pour des infractions analogues, dans le pays ou à l'étranger.

6. Les Parties s'efforcent de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par leur droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions établies conformément au présent article soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

7. Les Parties s'assurent que leurs tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article et les circonstances visées au paragraphe 5 du présent article lorsqu'elles envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

8. Lorsqu'il y a lieu, chaque Partie détermine dans le cadre de son droit interne une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article. Cette période sera plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

9. Chaque Partie prend, conformément à son système juridique, les mesures appropriées afin que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article qui se

only on the basis of agreements or arrangements referred to in paragraphs 4 and 9 of that article;

- (iii) The offence is one of those established in accordance with article 3, paragraph 1, subparagraph (c)(iv), and is committed outside its territory with a view to the commission, within its territory, of an offence established in accordance with article 3, paragraph 1.

2. Each Party:

(a) Shall also take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences it has established in accordance with article 3, paragraph 1, when the alleged offender is present in its territory and it does not extradite him to another Party on the ground:

- (i) That the offence has been committed in its territory or on board a vessel flying its flag or an aircraft which was registered under its law at the time the offence was committed; or

- (ii) That the offence has been committed by one of its nationals;

(b) May also take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences it has established in accordance with article 3, paragraph 1, when the alleged offender is present in its territory and it does not extradite him to another Party.

3. This Convention does not exclude the exercise of any criminal jurisdiction established by a Party in accordance with its domestic law.

trouve sur son territoire assiste au déroulement de la procédure pénale nécessaire.

10. Aux fins de la coopération entre les Parties en vertu de la présente Convention, et en particulier de la coopération en vertu des articles 5, 6, 7 et 9, les infractions établies conformément au présent article ne sont pas considérées comme des infractions fiscales ou politiques ni considérées comme ayant des motifs politiques, sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des Parties.

11. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.

Article 4

COMPETENCE

1. Chaque Partie :

a) Adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque :

i) L'infraction a été commise sur son territoire;

ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise;

b) Peut adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au Paragraphe 1 de l'article 3 lorsque :

Article 5

CONFISCATION

1. Each Party shall adopt such measures as may be necessary to enable confiscation of:

(a) Proceeds derived from offences established in accordance with article 3, paragraph 1, or property the value of which corresponds to that of such proceeds;

(b) Narcotic drugs and psychotropic substances, materials and equipment or other instrumentalities used in or intended for use in any manner in offences established in accordance with article 3, paragraph 1.

2. Each Party shall also adopt such measures as may be necessary to enable its competent authorities to identify, trace, and freeze or seize proceeds, property, instrumentalities or any other things referred to in paragraph 1 of this article, for the purpose of eventual confiscation.

3. In order to carry out the measures referred to in this article, each Party shall empower its courts or other competent authorities to order that bank, financial or commercial records be made available or be seized. A Party shall not decline to act under the provisions of this paragraph on the ground of bank secrecy.

4. (a) Following a request made pursuant to this article by another Party having jurisdiction over an offence established in accordance with article 3, paragraph 1, the Party in whose territory proceeds, property, instrumentalities or any other things referred to in paragraph 1 of this article are situated shall:

(i) Submit the request to its competent authorities for the purpose of obtaining an order of confiscation and, if such order is granted, give effect to it; or

i) L'infraction a été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire;

ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire contre lequel cette Partie a été autorisée à prendre des mesures appropriées en vertu de l'article 17, sous réserve que cette compétence ne soit exercée que sur la base des accords ou arrangements visés aux paragraphes 4 et 9 dudit article;

iii) L'infraction est l'une de celles qui sont établies conformément à l'alinéa c) iv) du paragraphe 1 de l'article 3 et a été commise hors de son territoire en vue de la commission sur son territoire d'une des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chaque Partie :

a) Adopte aussi les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie au motif :

i) Que l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise, ou

ii) Que l'infraction a été commise par un de ses nationaux;

b) Peut aussi adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie.

(ii) Submit to its competent authorities, with a view to giving effect to it to the extent requested, an order of confiscation issued by the requesting Party in accordance with paragraph 1 of this article, in so far as it relates to proceeds, property, instrumentalities or any other things referred to in paragraph 1 situated in the territory of the requested Party.

(b) Following a request made pursuant to this article by another Party having jurisdiction over an offence established in accordance with article 3, paragraph 1, the requested Party shall take measures to identify, trace, and freeze or seize proceeds, property, instrumentalities or any other things referred to in paragraph 1 of this article for the purpose of eventual confiscation to be ordered either by the requesting Party or, pursuant to a request under subparagraph (a) of this paragraph, by the requested Party.

(c) The decisions or actions provided for in subparagraphs (a) and (b) of this paragraph shall be taken by the requested Party, in accordance with and subject to the provisions of its domestic law and its procedural rules or any bilateral or multilateral treaty, agreement or arrangement to which it may be bound in relation to the requesting Party.

(d) The provisions of article 7, paragraphs 6 to 19 are applicable mutatis mutandis. In addition to the information specified in article 7, paragraph 10, requests made pursuant to this article shall contain the following:

(i) In the case of a request pertaining to subparagraph (a)(i) of this paragraph, a description of the property to be confiscated and a statement of the facts relied upon by the requesting Party sufficient to enable the requested Party to seek the order under its domestic law;

(ii) In the case of a request pertaining to subparagraph (a)(ii), a legally admissible copy of an order of confiscation issued by the requesting Party upon which the request is based, a

3. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence en matière pénale établie par une Partie conformément à son droit interne.

Article 5

CONFISCATION

1. Chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits;

b) Des stupéfiants, substances psychotropes, matériels et équipements ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés de quelque manière que ce soit pour les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chaque Partie adopte en outre les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'identifier, de détecter et de geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Pour pouvoir appliquer les mesures prévues au présent article, chaque Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

4. a) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie sur le territoire de

statement of the facts and information as to the extent to which the execution of the order is requested;

- (iii) In the case of a request pertaining to subparagraph (b), a statement of the facts relied upon by the requesting Party and a description of the actions requested.

(e) Each Party shall furnish to the Secretary-General the text of any of its laws and regulations which give effect to this paragraph and the text of any subsequent changes to such laws and regulations.

(f) If a Party elects to make the taking of the measures referred to in subparagraphs (a) and (b) of this paragraph conditional on the existence of a relevant treaty, that Party shall consider this Convention as the necessary and sufficient treaty basis.

(g) The Parties shall seek to conclude bilateral and multilateral treaties, agreements or arrangements to enhance the effectiveness of international co-operation pursuant to this article.

5. (a) Proceeds or property confiscated by a Party pursuant to paragraph 1 or paragraph 4 of this article shall be disposed of by that Party according to its domestic law and administrative procedures.

(b) When acting on the request of another Party in accordance with this article, a Party may give special consideration to concluding agreements on:

- (i) Contributing the value of such proceeds and property, or funds derived from the sale of such proceeds or property, or a substantial part thereof, to intergovernmental bodies specializing in the fight against illicit traffic in and abuse of narcotic drugs and psychotropic substances;
- (ii) Sharing with other Parties, on a regular or case-by-case basis, such proceeds or property, or funds derived from the sale of such proceeds or property, in accordance with its domestic law,

laquelle sont situés des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article :

- i) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la fait exécuter, ou
- ii) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1 du présent article, pour ce qui est des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 situés sur le territoire de la Partie requise;

b) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie requise prend des mesures pour identifier, détecter et geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article, aux fins de confiscation éventuelle ordonnée soit par la Partie requérante, soit, suite à une demande formulée en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, par la Partie requise;

c) Les décisions ou mesures prévues aux alinéas a) et b) du présent Paragraphe sont prises par la Partie requise conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral la liant à la Partie requérante;

d) Les dispositions des paragraphes 6 à 19 de l'article 7 s'appliquent mutatis mutandis. Outre les renseignements visés au paragraphe 10 de l'article 7, les demandes faites conformément au présent article contiennent les renseignements suivants :

administrative procedures or bilateral or multilateral agreements entered into for this purpose.

6. (a) If proceeds have been transformed or converted into other property, such property shall be liable to the measures referred to in this article instead of the proceeds.

(b) If proceeds have been intermingled with property acquired from legitimate sources, such property shall, without prejudice to any powers relating to seizure or freezing, be liable to confiscation up to the assessed value of the intermingled proceeds.

(c) Income or other benefits derived from:

(i) Proceeds;

(ii) Property into which proceeds have been transformed or converted;

or

(iii) Property with which proceeds have been intermingled

shall also be liable to the measures referred to in this article, in the same manner and to the same extent as proceeds.

7. Each Party may consider ensuring that the onus of proof be reversed regarding the lawful origin of alleged proceeds or other property liable to confiscation, to the extent that such action is consistent with the principles of its domestic law and with the nature of the judicial and other proceedings.

8. The provisions of this article shall not be construed as prejudicing the rights of bona fide third parties.

9. Nothing contained in this article shall affect the principle that the measures to which it refers shall be defined and implemented in accordance with and subject to the provisions of the domestic law of a Party.

i) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) i) du présent paragraphe, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante qui permette à la Partie requise de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

ii) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) ii), une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par la Partie requérante sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits, et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

iii) Lorsque la demande relève de l'alinéa b), un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante et une description des mesures demandées;

e) Chaque Partie communique au Secrétaire général le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent paragraphe ainsi que le texte de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements;

f) Si une Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe à l'existence d'un traité en la matière, elle considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante;

g) Les Parties s'efforcent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale aux fins du présent article.

5. a) Toute Partie qui confisque des produits ou des biens en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 4 du présent article en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives;

b) Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application du présent article, elle peut envisager spécialement de conclure des accords prévoyant :

Article 6

EXTRADITION

1. This article shall apply to the offences established by the Parties in accordance with article 3, paragraph 1.
2. Each of the offences to which this article applies shall be deemed to be included as an extraditable offence in any extradition treaty existing between Parties. The Parties undertake to include such offences as extraditable offences in every extradition treaty to be concluded between them.
3. If a Party which makes extradition conditional on the existence of a treaty receives a request for extradition from another Party with which it has no extradition treaty, it may consider this Convention as the legal basis for extradition in respect of any offence to which this article applies. The Parties which require detailed legislation in order to use this Convention as a legal basis for extradition shall consider enacting such legislation as may be necessary.
4. The Parties which do not make extradition conditional on the existence of a treaty shall recognize offences to which this article applies as extraditable offences between themselves.
5. Extradition shall be subject to the conditions provided for by the law of the requested Party or by applicable extradition treaties, including the grounds upon which the requested Party may refuse extradition.
6. In considering requests received pursuant to this article, the requested State may refuse to comply with such requests where there are substantial grounds leading its judicial or other competent authorities to believe that compliance would facilitate the prosecution or punishment of any person on account of his race, religion, nationality or political opinions, or would cause prejudice for any of those reasons to any person affected by the request.

i) De verser la valeur de ces produits et biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie substantielle de la valeur desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes;

ii) De partager avec d'autres Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne, ses procédures administratives ou aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

6. a) Si des produits ont été transformés ou convertis en d'autres biens, ces biens peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place de ces produits;

b) Si des produits ont été mêlés à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de saisie ou de gel, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés;

c) Les revenus et autres avantages tirés :

i) Des produits,

ii) Des biens en lesquels ces produits ont été transformés ou convertis, ou

iii) Des biens auxquels ont été mêlés des produits

peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article de la même manière et dans la même mesure que des produits.

7. Chaque Partie peut envisager de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux

7. The Parties shall endeavour to expedite extradition procedures and to simplify evidentiary requirements relating thereto in respect of any offence to which this article applies.

8. Subject to the provisions of its domestic law and its extradition treaties, the requested Party may, upon being satisfied that the circumstances so warrant and are urgent, and at the request of the requesting Party, take a person whose extradition is sought and who is present in its territory into custody or take other appropriate measures to ensure his presence at extradition proceedings.

9. Without prejudice to the exercise of any criminal jurisdiction established in accordance with its domestic law, a Party in whose territory an alleged offender is found shall:

(a) If it does not extradite him in respect of an offence established in accordance with article 3, paragraph 1, on the grounds set forth in article 4, paragraph 2, subparagraph (a), submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution, unless otherwise agreed with the requesting Party;

(b) If it does not extradite him in respect of such an offence and has established its jurisdiction in relation to that offence in accordance with article 4, paragraph 2, subparagraph (b), submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution, unless otherwise requested by the requesting Party for the purposes of preserving its legitimate jurisdiction.

10. If extradition, sought for purposes of enforcing a sentence, is refused because the person sought is a national of the requested Party, the requested Party shall, if its law so permits and in conformity with the requirements of such law, upon application of the requesting Party, consider the enforcement of the sentence which has been imposed under the law of the requesting Party, or the remainder thereof.

11. The Parties shall seek to conclude bilateral and multilateral agreements to carry out or to enhance the effectiveness of extradition.

principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque Partie et selon les dispositions dudit droit.

Article 6

EXTRADITION

1. Le présent article s'applique aux infractions établies par les Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'elles concluront.

3. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. Les Parties qui ont besoin de mesures législatives détaillées pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que base légale de l'extradition envisageront l'adoption de telles mesures.

4. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre elles aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infractions dont l'auteur peut être extradé.

12. The Parties may consider entering into bilateral or multilateral agreements, whether ad hoc or general, on the transfer to their country of persons sentenced to imprisonment and other forms of deprivation of liberty for offences to which this article applies, in order that they may complete their sentences there.

Article 7

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

1. The Parties shall afford one another, pursuant to this article, the widest measure of mutual legal assistance in investigations, prosecutions and judicial proceedings in relation to criminal offences established in accordance with article 3, paragraph 1.

2. Mutual legal assistance to be afforded in accordance with this article may be requested for any of the following purposes:

- (a) Taking evidence or statements from persons;
- (b) Effecting service of judicial documents;
- (c) Executing searches and seizures;
- (d) Examining objects and sites;
- (e) Providing information and evidentiary items;
- (f) Providing originals or certified copies of relevant documents and records, including bank, financial, corporate or business records;
- (g) Identifying or tracing proceeds, property, instrumentalities or other things for evidentiary purposes.

5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.

6. Lorsqu'elle examine les demandes reçues en application du présent article, la Partie requise peut refuser d'y faire droit si ses autorités judiciaires ou autres autorités compétentes ont de sérieuses raisons de penser que l'extradition faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à une personne mise en cause par la demande.

7. Les Parties s'efforcent d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles le présent article s'applique.

8. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'elle a conclus, la Partie requise peut, à la demande de la Partie requérante et si elle estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée, ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

9. Sans préjudice de l'exercice de la compétence pénale établie conformément à son droit interne, une Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé d'une infraction doit :

a) Si, pour les motifs énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4, elle ne l'extrade pas pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Partie requérante;

3. The Parties may afford one another any other forms of mutual legal assistance allowed by the domestic law of the requested Party.
4. Upon request, the Parties shall facilitate or encourage, to the extent consistent with their domestic law and practice, the presence or availability of persons, including persons in custody, who consent to assist in investigations or participate in proceedings.
5. A Party shall not decline to render mutual legal assistance under this article on the ground of bank secrecy.
6. The provisions of this article shall not affect the obligations under any other treaty, bilateral or multilateral, which governs or will govern, in whole or in part, mutual legal assistance in criminal matters.
7. Paragraphs 8 to 19 of this article shall apply to requests made pursuant to this article if the Parties in question are not bound by a treaty of mutual legal assistance. If these Parties are bound by such a treaty, the corresponding provisions of that treaty shall apply unless the Parties agree to apply paragraphs 8 to 19 of this article in lieu thereof.
8. Parties shall designate an authority, or when necessary authorities, which shall have the responsibility and power to execute requests for mutual legal assistance or to transmit them to the competent authorities for execution. The authority or the authorities designated for this purpose shall be notified to the Secretary-General. Transmission of requests for mutual legal assistance and any communication related thereto shall be effected between the authorities designated by the Parties; this requirement shall be without prejudice to the right of a Party to require that such requests and communications be addressed to it through the diplomatic channel and, in urgent circumstances, where the Parties agree, through channels of the International Criminal Police Organization, if possible.
9. Requests shall be made in writing in a language acceptable to the requested Party. The language or languages acceptable to each Party shall be notified to the Secretary-General. In urgent circumstances, and where agreed

b) Si elle ne l'extrade pas pour une telle infraction et qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne cette infraction conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins que la Partie requérante ne demande qu'il en soit autrement afin de préserver sa compétence légitime.

10. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de la Partie requise, celle-ci, si sa législation le lui permet, en conformité avec les prescriptions de cette législation et à la demande de la Partie requérante, envisagera de faire exécuter elle-même la peine qui a été prononcée conformément à la législation de la Partie requérante ou le reliquat de cette peine.

11. Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

12. Les Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, relatifs au transfert dans leur pays des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du chef des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

Article 7

ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. Les Parties s'accordent mutuellement, conformément au présent article, l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

by the Parties, requests may be made orally, but shall be confirmed in writing forthwith.

10. A request for mutual legal assistance shall contain:

(a) The identity of the authority making the request;

(b) The subject matter and nature of the investigation, prosecution or proceeding to which the request relates, and the name and the functions of the authority conducting such investigation, prosecution or proceeding;

(c) A summary of the relevant facts, except in respect of requests for the purpose of service of judicial documents;

(d) A description of the assistance sought and details of any particular procedure the requesting Party wishes to be followed;

(e) Where possible, the identity, location and nationality of any person concerned;

(f) The purpose for which the evidence, information or action is sought.

11. The requested Party may request additional information when it appears necessary for the execution of the request in accordance with its domestic law or when it can facilitate such execution.

12. A request shall be executed in accordance with the domestic law of the requested Party and, to the extent not contrary to the domestic law of the requested Party and where possible, in accordance with the procedures specified in the request.

13. The requesting Party shall not transmit nor use information or evidence furnished by the requested Party for investigations, prosecutions or proceedings other than those stated in the request without the prior consent of the requested Party.

2. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations et des pièces à conviction;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux;
- g) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve.

3. Les Parties peuvent s'accorder entre elles toute autre forme d'entraide judiciaire autorisée par le droit interne de la Partie requise.

4. Sur demande, les Parties facilitent ou encouragent, dans la mesure compatible avec leur législation et leur pratique internes, la présentation ou la mise à disposition de personnes, y compris de détenus qui acceptent d'apporter leur concours à l'enquête ou de participer à la procédure.

5. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire en matière pénale.

14. The requesting Party may require that the requested Party keep confidential the fact and substance of the request, except to the extent necessary to execute the request. If the requested Party cannot comply with the requirement of confidentiality, it shall promptly inform the requesting Party.

15. Mutual legal assistance may be refused:

(a) If the request is not made in conformity with the provisions of this article;

(b) If the requested Party considers that execution of the request is likely to prejudice its sovereignty, security, ordre public or other essential interests;

(c) If the authorities of the requested Party would be prohibited by its domestic law from carrying out the action requested with regard to any similar offence, had it been subject to investigation, prosecution or proceedings under their own jurisdiction;

(d) If it would be contrary to the legal system of the requested Party relating to mutual legal assistance for the request to be granted.

16. Reasons shall be given for any refusal of mutual legal assistance.

17. Mutual legal assistance may be postponed by the requested Party on the ground that it interferes with an ongoing investigation, prosecution or proceeding. In such a case, the requested Party shall consult with the requesting Party to determine if the assistance can still be given subject to such terms and conditions as the requested Party deems necessary.

18. A witness, expert or other person who consents to give evidence in a proceeding or to assist in an investigation, prosecution or judicial proceeding in the territory of the requesting Party, shall not be prosecuted, detained, punished or subjected to any other restriction of his personal liberty in that territory in respect of acts, omissions or convictions prior

7. Les paragraphes 8 à 19 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les Parties en question ne sont pas liées par un traité d'entraide judiciaire. Si ces Parties sont liées par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 8 à 19 du présent article.

8. Les Parties désignent une autorité ou, si besoin est, des autorités qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les Parties; la présente disposition s'entend sans préjudice du droit de toute Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, dans des cas urgents, si les Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'OIPC/Interpol si cela est possible.

9. Les demandes sont adressées par écrit, dans une langue acceptable pour la Partie requise. La ou les langues acceptables pour chaque Partie sont notifiées au Secrétaire général. En cas d'urgence et si les Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

10. Les demandes d'entraide judiciaire doivent contenir les renseignements suivants :

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande et le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;

to his departure from the territory of the requested Party. Such safe conduct shall cease when the witness, expert or other person having had, for a period of fifteen consecutive days, or for any period agreed upon by the Parties, from the date on which he has been officially informed that his presence is no longer required by the judicial authorities, an opportunity of leaving, has nevertheless remained voluntarily in the territory or, having left it, has returned of his own free will.

19. The ordinary costs of executing a request shall be borne by the requested Party, unless otherwise agreed by the Parties concerned. If expenses of a substantial or extraordinary nature are or will be required to fulfil the request, the Parties shall consult to determine the terms and conditions under which the request will be executed as well as the manner in which the costs shall be borne.

20. The Parties shall consider, as may be necessary, the possibility of concluding bilateral or multilateral agreements or arrangements that would serve the purposes of, give practical effect to, or enhance the provisions of this article.

Article 8

TRANSFER OF PROCEEDINGS

The Parties shall give consideration to the possibility of transferring to one another proceedings for criminal prosecution of offences established in accordance with article 3, paragraph 1, in cases where such transfer is considered to be in the interests of a proper administration of justice.

d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquer;

e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et

f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés.

11. La Partie requise peut demander un complément d'information lorsque cela lui paraît nécessaire pour exécuter la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

12. Toute demande est exécutée conformément à la législation de la Partie requise et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation, et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

13. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

14. La Partie requérante peut exiger que la Partie requise garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informe sans délai la Partie requérante.

15. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

Article 9

OTHER FORMS OF CO-OPERATION AND TRAINING

1. The Parties shall co-operate closely with one another, consistent with their respective domestic legal and administrative systems, with a view to enhancing the effectiveness of law enforcement action to suppress the commission of offences established in accordance with article 3, paragraph 1. They shall, in particular, on the basis of bilateral or multilateral agreements or arrangements:

(a) Establish and maintain channels of communication between their competent agencies and services to facilitate the secure and rapid exchange of information concerning all aspects of offences established in accordance with article 3, paragraph 1, including, if the Parties concerned deem it appropriate, links with other criminal activities;

(b) Co-operate with one another in conducting enquiries, with respect to offences established in accordance with article 3, paragraph 1, having an international character, concerning:

(i) The identity, whereabouts and activities of persons suspected of being involved in offences established in accordance with article 3, paragraph 1;

(ii) The movement of proceeds or property derived from the commission of such offences;

(iii) The movement of narcotic drugs, psychotropic substances, substances in Table I and Table II of this Convention and instrumentalities used or intended for use in the commission of such offences;

(c) In appropriate cases and if not contrary to domestic law, establish joint teams, taking into account the need to protect the security of persons and of operations, to carry out the provisions of this paragraph. Officials

c) Au cas où la législation de la Partie requise interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'était agi d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites pénales ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de leur propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de la Partie requise concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

16. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

17. L'entraide judiciaire peut être différée par la Partie requise au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire en cours. En pareil cas, la Partie requise consulte la Partie requérante afin de déterminer si cette entraide peut encore être fournie aux conditions jugées nécessaires par la Partie requise.

18. Un témoin, un expert ou une autre personne qui consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites pénales ou à une procédure judiciaire sur le territoire de la Partie requérante ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise. Cette immunité cessera lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne, ayant eu, pour une période de 15 jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire, y seront néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y seront revenus de leur plein gré.

19. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de la Partie requise à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Parties se consulteront pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

of any Party taking part in such teams shall act as authorized by the appropriate authorities of the Party in whose territory the operation is to take place; in all such cases, the Parties involved shall ensure that the sovereignty of the Party on whose territory the operation is to take place is fully respected;

(d) Provide, when appropriate, necessary quantities of substances for analytical or investigative purposes;

(e) Facilitate effective co-ordination between their competent agencies and services and promote the exchange of personnel and other experts, including the posting of liaison officers.

2. Each Party shall, to the extent necessary, initiate, develop or improve specific training programmes for its law enforcement and other personnel, including customs, charged with the suppression of offences established in accordance with article 3, paragraph 1. Such programmes shall deal, in particular, with the following:

(a) Methods used in the detection and suppression of offences established in accordance with article 3, paragraph 1;

(b) Routes and techniques used by persons suspected of being involved in offences established in accordance with article 3, paragraph 1, particularly in transit States, and appropriate countermeasures;

(c) Monitoring of the import and export of narcotic drugs, psychotropic substances and substances in Table I and Table II;

(d) Detection and monitoring of the movement of proceeds and property derived from, and narcotic drugs, psychotropic substances and substances in Table I and Table II, and instrumentalities used or intended for use in, the commission of offences established in accordance with article 3, paragraph 1;

(e) Methods used for the transfer, concealment or disguise of such proceeds, property and instrumentalities;

20. Les Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs des dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

Article 8

TRANSFERT DES PROCEDURES REPRESSIVES

Les Parties envisageront la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives aux infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 9

AUTRES FORMES DE COOPERATION ET FORMATION

1. Les Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de l'action de détection et de répression visant à mettre fin à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. En particulier, sur la base d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux :

a) Elles établissent et maintiennent des canaux de communication entre les organismes et services nationaux compétents en vue de faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, y compris, si les Parties intéressées le jugent approprié, les liens de ce trafic avec d'autres activités délictueuses;

b) Elles coopèrent entre elles, s'agissant d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et ayant un caractère international, en menant des enquêtes concernant :

- (f) Collection of evidence;
- (g) Control techniques in free trade zones and free ports;
- (h) Modern law enforcement techniques.

3. The Parties shall assist one another to plan and implement research and training programmes designed to share expertise in the areas referred to, in paragraph 2 of this article and, to this end, shall also, when appropriate, use regional and international conferences and seminars to promote co-operation and stimulate discussion on problems of mutual concern, including the special problems and needs of transit States.

Article 10

INTERNATIONAL CO-OPERATION AND ASSISTANCE FOR TRANSIT STATES

1. The Parties shall co-operate, directly or through competent international or regional organizations, to assist and support transit States and, in particular, developing countries in need of such assistance and support, to the extent possible, through programmes of technical co-operation on interdiction and other related activities.
2. The Parties may undertake, directly or through competent international or regional organizations, to provide financial assistance to such transit States for the purpose of augmenting and strengthening the infrastructure needed for effective control and prevention of illicit traffic.
3. The Parties may conclude bilateral or multilateral agreements or arrangements to enhance the effectiveness of international co-operation pursuant to this article and may take into consideration financial arrangements in this regard.

- i) L'identité, le lieu où se trouvent et les activités qu'exercent des personnes soupçonnées des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3;
- ii) Le mouvement des produits et des biens provenant de la commission desdites infractions;
- iii) Le mouvement des stupéfiants, substances psychotropes, substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la présente Convention et instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;
- c) Lorsqu'il y a lieu et si cela n'est pas contraire à leur droit interne, elles créent, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, des équipes mixtes chargées de mettre en oeuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de toute Partie membres de telles équipes se conforment aux indications des autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule. Dans tous ces cas, les Parties intéressées veillent à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule;
- d) Elles fournissent, lorsqu'il y a lieu, les quantités nécessaires de substances à des fins d'analyse ou d'enquête;
- e) Elles facilitent une coordination efficace entre leurs organismes et services compétents et favorisent l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison.

2. Dans la mesure où cela est nécessaire, chaque Partie institue, développe ou améliore des programmes de formation spécifiques à l'intention des membres de ses services de détection et de répression et autres personnels, y compris les agents des douanes, chargés de la répression des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces programmes devront porter notamment sur les points suivants :

Article 11

CONTROLLED DELIVERY

1. If permitted by the basic principles of their respective domestic legal systems, the Parties shall take the necessary measures, within their possibilities, to allow for the appropriate use of controlled delivery at the international level, on the basis of agreements or arrangements mutually consented to, with a view to identifying persons involved in offences established in accordance with article 3, paragraph 1, and to taking legal action against them.

2. Decisions to use controlled delivery shall be made on a case-by-case basis and may, when necessary, take into consideration financial arrangements and understandings with respect to the exercise of jurisdiction by the Parties concerned.

3. Illicit consignments whose controlled delivery is agreed to may, with the consent of the Parties concerned, be intercepted and allowed to continue with the narcotic drugs or psychotropic substances intact or removed or replaced in whole or in part.

Article 12SUBSTANCES FREQUENTLY USED IN THE ILLICIT
MANUFACTURE OF NARCOTIC DRUGS OR PSYCHOTROPIC SUBSTANCES

1. The Parties shall take the measures they deem appropriate to prevent diversion of substances in Table I and Table II used for the purpose of illicit manufacture of narcotic drugs or psychotropic substances, and shall co-operate with one another to this end.

2. If a Party or the Board has information which in its opinion may require the inclusion of a substance in Table I or Table II, it shall notify the Secretary-General and furnish him with the information in support of that

- a) Les méthodes employées pour détecter et réprimer les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3;
- b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les personnes soupçonnées des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, en particulier dans les Etats de transit, et les mesures de lutte appropriées;
- c) Le contrôle de l'importation et de l'exportation des stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites au Tableau I et au Tableau II;
- d) La détection et le contrôle du mouvement des produits et des biens provenant de la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, et des stupéfiants, substances psychotropes, substances inscrites au Tableau I et au Tableau II et instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre lesdites infractions;
- e) Les méthodes employées pour transférer, dissimuler ou déguiser ces produits, biens et instruments;
- f) Le rassemblement des éléments de preuve;
- g) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;
- h) Les techniques modernes de détection et de répression.

3. Les Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de formation et de recherche leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 2 du présent article et, à cette fin, organisent aussi, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour stimuler la coopération et permettre l'examen de problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes et besoins particuliers des Etats de transit.

notification. The procedure described in paragraphs 2 to 7 of this article shall also apply when a Party or the Board has information justifying the deletion of a substance from Table I or Table II, or the transfer of a substance from one Table to the other.

3. The Secretary-General shall transmit such notification, and any information which he considers relevant, to the Parties, to the Commission, and, where notification is made by a Party, to the Board. The Parties shall communicate their comments concerning the notification to the Secretary-General, together with all supplementary information which may assist the Board in establishing an assessment and the Commission in reaching a decision.

4. If the Board, taking into account the extent, importance and diversity of the licit use of the substance, and the possibility and ease of using alternate substances both for licit purposes and for the illicit manufacture of narcotic drugs or psychotropic substances, finds:

(a) That the substance is frequently used in the illicit manufacture of a narcotic drug or psychotropic substance;

(b) That the volume and extent of the illicit manufacture of a narcotic drug or psychotropic substance creates serious public health or social problems, so as to warrant international action,

it shall communicate to the Commission an assessment of the substance, including the likely effect of adding the substance to either Table I or Table II on both licit use and illicit manufacture, together with recommendations of monitoring measures, if any, that would be appropriate in the light of its assessment.

5. The Commission, taking into account the comments submitted by the Parties and the comments and recommendations of the Board, whose assessment shall be determinative as to scientific matters, and also taking into due consideration any other relevant factors, may decide by a two-thirds majority of its members to place a substance in Table I or Table II.

Article 10

COOPERATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE AUX ETATS DE TRANSIT

1. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, en vue d'aider et d'appuyer dans la mesure du possible les Etats de transit, et en particulier les pays en développement ayant besoin d'une telle assistance et d'un tel appui, au moyen de programmes de coopération technique visant à empêcher l'entrée et le transit illicites et concernant des activités connexes.
2. Les Parties peuvent entreprendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, de fournir une aide financière à ces Etats de transit pour développer et renforcer l'infrastructure nécessaire à l'efficacité de la lutte contre le trafic illicite et de la prévention de ce trafic.
3. Les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour renforcer l'efficacité de la coopération internationale prévue au présent article et peuvent envisager de conclure des arrangements financiers à cet égard.

Article 11

LIVRAISONS SURVEILLEES

1. Si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes le permettent, les Parties prennent les mesures nécessaires, compte tenu de leurs possibilités, pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements qu'elles auront conclus, en vue d'identifier les individus impliqués dans des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et d'engager des poursuites à leur encontre.

6. Any decision of the Commission taken pursuant to this article shall be communicated by the Secretary-General to all States and other entities which are, or which are entitled to become, Parties to this Convention, and to the Board. Such decision shall become fully effective with respect to each Party one hundred and eighty days after the date of such communication.

7. (a) The decisions of the Commission taken under this article shall be subject to review by the Council upon the request of any Party filed within one hundred and eighty days after the date of notification of the decision. The request for review shall be sent to the Secretary-General, together with all relevant information upon which the request for review is based.

(b) The Secretary-General shall transmit copies of the request for review and the relevant information to the Commission, to the Board and to all the Parties, inviting them to submit their comments within ninety days. All comments received shall be submitted to the Council for consideration.

(c) The Council may confirm or reverse the decision of the Commission. Notification of the Council's decision shall be transmitted to all States and other entities which are, or which are entitled to become, Parties to this Convention, to the Commission and to the Board.

8. (a) Without prejudice to the generality of the provisions contained in paragraph 1 of this article and the provisions of the 1961 Convention, the 1961 Convention as amended and the 1971 Convention, the Parties shall take the measures they deem appropriate to monitor the manufacture and distribution of substances in Table I and Table II which are carried out within their territory.

(b) To this end, the Parties may:

(i) Control all persons and enterprises engaged in the manufacture and distribution of such substances;

(ii) Control under licence the establishment and premises in which such manufacture or distribution may take place;

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce et peut, le cas échéant, tenir compte d'arrangements et d'ententes financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Parties intéressées.

3. Les expéditions illicites dont il est convenu de surveiller la livraison peuvent, avec le consentement des Parties intéressées, être interceptées et autorisées à poursuivre leur acheminement, soit telles quelles, soit après que les stupéfiants ou les substances psychotropes en aient été soustraits ou aient été remplacés en tout ou en partie par d'autres produits.

Article 12

SUBSTANCES FREQUEMMENT UTILISEES DANS LA FABRICATION ILLICITE DE STUPEFIANTS OU DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Les Parties adoptent les mesures qu'elles jugent appropriées pour empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et coopèrent entre elles à cette fin.

2. Si une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci. La procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également lorsqu'une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'un tableau à l'autre.

3. Le Secrétaire général communique cette notification et tous renseignements qu'il juge pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification émane d'une Partie, à l'Organe. Les Parties communiquent au Secrétaire général leurs observations concernant la notification, ainsi que tous renseignements complémentaires de nature à aider l'Organe à procéder à une évaluation et la Commission à se prononcer.

(iii) Require that licensees obtain a permit for conducting the aforesaid operations;

(iv) Prevent the accumulation of such substances in the possession of manufacturers and distributors, in excess of the quantities required for the normal conduct of business and the prevailing market conditions.

9. Each Party shall, with respect to substances in Table I and Table II, take the following measures:

(a) Establish and maintain a system to monitor international trade in substances in Table I and Table II in order to facilitate the identification of suspicious transactions. Such monitoring systems shall be applied in close co-operation with manufacturers, importers, exporters, wholesalers and retailers, who shall inform the competent authorities of suspicious orders and transactions.

(b) Provide for the seizure of any substance in Table I or Table II if there is sufficient evidence that it is for use in the illicit manufacture of a narcotic drug or psychotropic substance.

(c) Notify, as soon as possible, the competent authorities and services of the Parties concerned if there is reason to believe that the import, export or transit of a substance in Table I or Table II is destined for the illicit manufacture of narcotic drugs or psychotropic substances, including in particular information about the means of payment and any other essential elements which led to that belief.

(d) Require that imports and exports be properly labelled and documented. Commercial documents such as invoices, cargo manifests, customs, transport and other shipping documents shall include the names, as stated in Table I or Table II, of the substances being imported or exported, the quantity being imported or exported, and the name and address of the exporter, the importer and, when available, the consignee.

4. Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :

- a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, et
- b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par leur volume et leur ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international,

il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

5. La Commission, tenant compte des observations présentées par les Parties et des observations et recommandations de l'Organe, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'inscrire une substance au Tableau I ou au Tableau II.

6. Toute décision prise par la Commission en vertu du présent article est communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats et autres entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir, et à l'Organe. Elle prend pleinement effet à l'égard de chaque Partie 180 jours après la date de sa communication.

7. a) Les décisions prises par la Commission en vertu du présent article sont soumises au Conseil pour révision si une Partie en fait la demande dans les 180 jours suivant la date de leur notification. La demande doit être

(e) Ensure that documents referred to in subparagraph (d) of this paragraph are maintained for a period of not less than two years and may be made available for inspection by the competent authorities.

10. (a) In addition to the provisions of paragraph 9, and upon request to the Secretary-General by the interested Party, each Party from whose territory a substance in Table I is to be exported shall ensure that, prior to such export, the following information is supplied by its competent authorities to the competent authorities of the importing country:

(i) Name and address of the exporter and importer and, when available, the consignee;

(ii) Name of the substance in Table I;

(iii) Quantity of the substance to be exported;

(iv) Expected point of entry and expected date of dispatch;

(v) Any other information which is mutually agreed upon by the Parties.

(b) A Party may adopt more strict or severe measures of control than those provided by this paragraph if, in its opinion, such measures are desirable or necessary.

11. Where a Party furnishes information to another Party in accordance with paragraphs 9 and 10 of this article, the Party furnishing such information may require that the Party receiving it keep confidential any trade, business, commercial or professional secret or trade process.

12. Each Party shall furnish annually to the Board, in the form and manner provided for by it and on forms made available by it, information on:

(a) The amounts seized of substances in Table I and Table II and, when known, their origin;

adressée au Secrétaire général accompagnée de tous renseignements pertinents qui la motivent;

b) Le Secrétaire général communique copie de la demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organe et à toutes les Parties, en les invitant à présenter leurs observations dans les 90 jours. Toutes les observations reçues sont communiquées au Conseil pour examen;

c) Le Conseil peut confirmer ou annuler la décision de la Commission. Sa décision est communiquée à tous les Etats et autres entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir, à la Commission et à l'Organe.

8. a) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article et des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971, les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour contrôler, sur leur territoire, la fabrication et la distribution des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II;

b) A cette fin, les Parties peuvent :

- i) Exercer une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication et à la distribution desdites substances;
- ii) Soumettre à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication ou distribution peuvent se faire;
- iii) Exiger que les titulaires d'une licence obtiennent une autorisation pour se livrer aux opérations susmentionnées;
- iv) Empêcher l'accumulation par des fabricants et des distributeurs de quantités desdites substances excédant celles que requièrent le fonctionnement normal de leur entreprise et la situation du marché.

(b) Any substance not included in Table I or Table II which is identified as having been used in illicit manufacture of narcotic drugs or psychotropic substances, and which is deemed by the Party to be sufficiently significant to be brought to the attention of the Board;

(c) Methods of diversion and illicit manufacture.

13. The Board shall report annually to the Commission on the implementation of this article and the Commission shall periodically review the adequacy and propriety of Table I and Table II.

14. The provisions of this article shall not apply to pharmaceutical preparations, nor to other preparations containing substances in Table I or Table II that are compounded in such a way that such substances cannot be easily used or recovered by readily applicable means.

Article 13

MATERIALS AND EQUIPMENT

The Parties shall take such measures as they deem appropriate to prevent trade in and the diversion of materials and equipment for illicit production or manufacture of narcotic drugs and psychotropic substances and shall co-operate to this end.

Article 14

MEASURES TO ERADICATE ILLICIT CULTIVATION OF NARCOTIC PLANTS AND TO ELIMINATE ILLICIT DEMAND FOR NARCOTIC DRUGS AND PSYCHOTROPIC SUBSTANCES

1. Any measures taken pursuant to this Convention by Parties shall not be less stringent than the provisions applicable to the eradication of illicit

9. En ce qui concerne les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, chaque Partie prend les mesures suivantes :

a) Elle établit et maintient un système de surveillance du commerce international des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II afin de faciliter la détection des opérations suspectes. Ces systèmes de surveillance doivent être mis en oeuvre en étroite coopération avec les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants, qui signalent aux autorités compétentes les commandes et opérations suspectes;

b) Elle prévoit la saisie de toute substance inscrite au Tableau I et au Tableau II s'il existe des preuves suffisantes qu'elle est destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope;

c) Elle informe le plus rapidement possible les autorités et services compétents des Parties intéressées s'il y a des raisons de penser qu'une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II est importée, exportée ou acheminée en transit en vue de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, notamment en leur fournissant des informations sur les modes de paiement utilisés et tous autres éléments essentiels sur lesquels repose sa conviction;

d) Elle exige que les envois faisant l'objet d'importations et d'exportations soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires. Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer les noms des substances faisant l'objet de l'importation ou de l'exportation tels qu'ils figurent au Tableau I ou au Tableau II, la quantité importée ou exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;

e) Elle fait en sorte que les documents visés à l'alinéa d) du présent Paragraphe soient conservés pendant au moins deux ans et tenus à la disposition des autorités compétentes pour examen.

cultivation of plants containing narcotic and psychotropic substances and to the elimination of illicit demand for narcotic drugs and psychotropic substances under the provisions of the 1961 Convention, the 1961 Convention as amended and the 1971 Convention.

2. Each Party shall take appropriate measures to prevent illicit cultivation of and to eradicate plants containing narcotic or psychotropic substances, such as opium poppy, coca bush and cannabis plants, cultivated illicitly in its territory. The measures adopted shall respect fundamental human rights and shall take due account of traditional licit uses, where there is historic evidence of such use, as well as the protection of the environment.

3. (a) The Parties may co-operate to increase the effectiveness of eradication efforts. Such co-operation may, inter alia, include support, when appropriate, for integrated rural development leading to economically viable alternatives to illicit cultivation. Factors such as access to markets, the availability of resources and prevailing socio-economic conditions should be taken into account before such rural development programmes are implemented. The Parties may agree on any other appropriate measures of co-operation.

(b) The Parties shall also facilitate the exchange of scientific and technical information and the conduct of research concerning eradication.

(c) Whenever they have common frontiers, the Parties shall seek to co-operate in eradication programmes in their respective areas along those frontiers.

4. The Parties shall adopt appropriate measures aimed at eliminating or reducing illicit demand for narcotic drugs and psychotropic substances, with a view to reducing human suffering and eliminating financial incentives for illicit traffic. These measures may be based, inter alia, on the recommendations of the United Nations, specialized agencies of the United Nations such as the World Health Organization, and other competent international organizations, and on the Comprehensive Multidisciplinary Outline adopted by the International Conference on Drug Abuse and Illicit Trafficking, held in 1987, as it pertains to governmental and non-governmental

10. a) Outre les dispositions du paragraphe 9, et sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;
- iii) La quantité de la substance exportée;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties;

b) Toute Partie peut adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues au présent paragraphe si elle le juge souhaitable ou nécessaire.

11. Lorsqu'une Partie fournit des renseignements à une autre conformément aux paragraphes 9 et 10 du présent article, elle peut exiger de la Partie qui les reçoit qu'elle préserve le caractère confidentiel de tout secret économique, industriel, commercial ou professionnel ou procédé commercial qu'ils peuvent contenir.

12. Chaque Partie fournit annuellement à l'Organe, sous la forme et selon la manière définies par celui-ci et en utilisant les formules qu'il lui fournira, des renseignements sur :

a) Les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine;

b) Toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication

agencies and private efforts in the fields of prevention, treatment and rehabilitation. The Parties may enter into bilateral or multilateral agreements or arrangements aimed at eliminating or reducing illicit demand for narcotic drugs and psychotropic substances.

5. The Parties may also take necessary measures for early destruction or lawful disposal of the narcotic drugs, psychotropic substances and substances in Table I and Table II which have been seized or confiscated and for the admissibility as evidence of duly certified necessary quantities of such substances.

Article 15

COMMERCIAL CARRIERS

1. The Parties shall take appropriate measures to ensure that means of transport operated by commercial carriers are not used in the commission of offences established in accordance with article 3, paragraph 1; such measures may include special arrangements with commercial carriers.

2. Each Party shall require commercial carriers to take reasonable precautions to prevent the use of their means of transport for the commission of offences established in accordance with article 3, paragraph 1. Such precautions may include:

(a) If the principal place of business of a commercial carrier is within the territory of the Party:

(i) Training of personnel to identify suspicious consignments or persons;

(ii) Promotion of integrity of personnel;

(b) If a commercial carrier is operating within the territory of the Party:

illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et que la Partie considère comme suffisamment importante pour être portée à l'attention de l'Organe;

c) Les méthodes de détournement et de fabrication illicite.

13. L'Organe fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.

14. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux préparations pharmaceutiques, ni aux autres préparations contenant des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II et composées de telle manière que lesdites substances ne peuvent pas être facilement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en oeuvre.

Article 13

MATERIELS ET EQUIPEMENTS

Les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et elles coopèrent à cette fin.

Article 14

MESURES VISANT A ELIMINER LA CULTURE ILLICITE DES PLANTES DONT ON EXTRAIT DES STUPEFIANTS ET A SUPPRIMER LA DEMANDE ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Les mesures prises par les Parties en vertu de la présente Convention ne seront pas moins strictes que les dispositions applicables à l'élimination de la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances

- (i) Submission of cargo manifests in advance, whenever possible;
- (ii) Use of tamper-resistant, individually verifiable seals on containers;
- (iii) Reporting to the appropriate authorities at the earliest opportunity all suspicious circumstances that may be related to the commission of offences established in accordance with article 3, paragraph 1.

3. Each Party shall seek to ensure that commercial carriers and the appropriate authorities at points of entry and exit and other customs control areas co-operate, with a view to preventing unauthorized access to means of transport and cargo and to implementing appropriate security measures.

Article 16

COMMERCIAL DOCUMENTS AND LABELLING OF EXPORTS

1. Each Party shall require that lawful exports of narcotic drugs and psychotropic substances be properly documented. In addition to the requirements for documentation under article 31 of the 1961 Convention, article 31 of the 1961 Convention as amended and article 12 of the 1971 Convention, commercial documents such as invoices, cargo manifests, customs, transport and other shipping documents shall include the names of the narcotic drugs and psychotropic substances being exported as set out in the respective Schedules of the 1961 Convention, the 1961 Convention as amended and the 1971 Convention, the quantity being exported, and the name and address of the exporter, the importer and, when available, the consignee.

2. Each Party shall require that consignments of narcotic drugs and psychotropic substances being exported be not mislabelled.

psychotropes et à l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes aux termes des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971.

2. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et pour détruire celles qui y seraient illicitement cultivées. Les mesures adoptées doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles - lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire - ainsi que de la protection de l'environnement.

3. a) Les Parties peuvent coopérer pour rendre plus efficaces les efforts visant à éliminer la culture illicite. Cette coopération peut notamment comporter, le cas échéant, l'appui à un développement rural intégré aboutissant à des cultures de remplacement économiquement viables. Avant d'appliquer de tels programmes de développement rural, on devra tenir compte de facteurs tels que l'accès au marché, les ressources disponibles et la situation socio-économique. Les Parties peuvent convenir d'autres mesures appropriées de coopération;

b) Les Parties facilitent aussi l'échange de renseignements scientifiques et techniques et l'exécution de travaux de recherche sur l'élimination de la culture illicite;

c) Quand elles ont des frontières communes, les Parties s'efforcent de coopérer aux programmes d'élimination de la culture illicite dans leurs zones frontalières respectives.

4. Les Parties adoptent les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de réduire les souffrances humaines et de faire disparaître les incitations d'ordre financier au trafic illicite. Ces mesures peuvent être notamment fondées sur les recommandations de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de

Article 17

ILLICIT TRAFFIC BY SEA

1. The Parties shall co-operate to the fullest extent possible to suppress illicit traffic by sea, in conformity with the international law of the sea.

2. A Party which has reasonable grounds to suspect that a vessel flying its flag or not displaying a flag or marks of registry is engaged in illicit traffic may request the assistance of other Parties in suppressing its use for that purpose. The Parties so requested shall render such assistance within the means available to them.

3. A Party which has reasonable grounds to suspect that a vessel exercising freedom of navigation in accordance with international law and flying the flag or displaying marks of registry of another Party is engaged in illicit traffic may so notify the flag State, request confirmation of registry and, if confirmed, request authorization from the flag State to take appropriate measures in regard to that vessel.

4. In accordance with paragraph 3 or in accordance with treaties in force between them or in accordance with any agreement or arrangement otherwise reached between those Parties, the flag State may authorize the requesting State to, inter alia:

(a) Board the vessel;

(b) Search the vessel;

(c) If evidence of involvement in illicit traffic is found, take appropriate action with respect to the vessel, persons and cargo on board.

5. Where action is taken pursuant to this article, the Parties concerned shall take due account of the need not to endanger the safety of

la santé, et d'autres organisations internationales compétentes, et sur le Schéma multidisciplinaire complet adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues tenue en 1987, dans la mesure où celui-ci concerne les efforts des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et l'initiative privée dans les domaines de la prévention, du traitement et de la réadaptation. Les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux visant à supprimer ou à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

5. Les Parties peuvent aussi prendre les mesures nécessaires pour la destruction rapide ou l'utilisation licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisis ou confisqués, et pour que les quantités nécessaires dûment certifiées de ces substances soient admissibles comme preuve.

Article 15

TRANSPORTEURS COMMERCIAUX

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue d'assurer que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne servent pas à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3; ces mesures peuvent comprendre la conclusion d'arrangements spéciaux avec les transporteurs commerciaux.

2. Chaque Partie exige des transporteurs commerciaux qu'ils prennent des précautions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces précautions peuvent notamment consister :

a) Si le transporteur commercial a son établissement principal sur le territoire de cette Partie :

- i) A former du personnel qui soit à même d'identifier les envois ou les personnes suspects;

life at sea, the security of the vessel and the cargo or to prejudice the commercial and legal interests of the flag State or any other interested State.

6. The flag State may, consistent with its obligations in paragraph 1 of this article, subject its authorization to conditions to be mutually agreed between it and the requesting Party, including conditions relating to responsibility.

7. For the purposes of paragraphs 3 and 4 of this article, a Party shall respond expeditiously to a request from another Party to determine whether a vessel that is flying its flag is entitled to do so, and to requests for authorization made pursuant to paragraph 3. At the time of becoming a Party to this Convention, each Party shall designate an authority or, when necessary, authorities to receive and respond to such requests. Such designation shall be notified through the Secretary-General to all other Parties within one month of the designation.

8. A Party which has taken any action in accordance with this article shall promptly inform the flag State concerned of the results of that action.

9. The Parties shall consider entering into bilateral or regional agreements or arrangements to carry out, or to enhance the effectiveness of, the provisions of this article.

10. Action pursuant to paragraph 4 of this article shall be carried out only by warships or military aircraft, or other ships or aircraft clearly marked and identifiable as being on government service and authorized to that effect.

11. Any action taken in accordance with this article shall take due account of the need not to interfere with or affect the rights and obligations and the exercise of jurisdiction of coastal States in accordance with the international law of the sea.

ii) A stimuler l'intégrité du personnel;

b) Si le transporteur commercial opère sur le territoire de cette Partie :

i) A déposer les manifestes à l'avance, chaque fois que cela est possible;

ii) A employer, pour les conteneurs, des scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct;

iii) A informer les autorités compétentes dans les meilleurs délais de toute circonstance suspecte pouvant être liée à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

3. Chaque Partie veille à ce qu'aux points d'entrée et de sortie et dans les autres zones de contrôle douanier les transporteurs commerciaux et les autorités compétentes coopèrent en vue d'empêcher l'accès non autorisé aux moyens de transport et aux chargements et d'appliquer les mesures de sécurité appropriées.

Article 16

DOCUMENTS COMMERCIAUX ET MARQUAGE DES EXPORTATIONS

1. Chaque Partie exige que les expéditions licites de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation soient accompagnées des documents nécessaires. Outre que les expéditions doivent satisfaire aux prescriptions en matière de documentation énoncées à l'article 31 de la Convention de 1961, à l'article 31 de la Convention de 1961 telle que modifiée et à l'article 12 de la Convention de 1971, les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer les noms des stupéfiants et des substances psychotropes faisant l'objet de l'exportation

Article 18

FREE TRADE ZONES AND FREE PORTS

1. The Parties shall apply measures to suppress illicit traffic in narcotic drugs, psychotropic substances and substances in Table I and Table II in free trade zones and in free ports that are no less stringent than those applied in other parts of their territories.

2. The Parties shall endeavour:

(a) To monitor the movement of goods and persons in free trade zones and free ports, and, to that end, shall empower the competent authorities to search cargoes and incoming and outgoing vessels, including pleasure craft and fishing vessels, as well as aircraft and vehicles and, when appropriate, to search crew members, passengers and their baggage;

(b) To establish and maintain a system to detect consignments suspected of containing narcotic drugs, psychotropic substances and substances in Table I and Table II passing into or out of free trade zones and free ports;

(c) To establish and maintain surveillance systems in harbour and dock areas and at airports and border control points in free trade zones and free ports.

Article 19

THE USE OF THE MAILS

1. In conformity with their obligations under the Conventions of the Universal Postal Union, and in accordance with the basic principles of their domestic legal systems, the Parties shall adopt measures to suppress the use of the mails for illicit traffic and shall co-operate with one another to that end.

tels qu'ils figurent dans les tableaux pertinents de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971, la quantité exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire.

2. Chaque Partie exige que les expéditions de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation ne soient pas marquées incorrectement.

Article 17

TRAFIC ILLICITE PAR MER

1. Les Parties coopèrent dans toute la mesure du possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer, en conformité avec le droit international de la mer.

2. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucune immatriculation se livre au trafic illicite peut demander aux autres Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation. Les Parties ainsi requises fournissent cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.

3. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant une immatriculation d'une autre Partie se livre au trafic illicite peut le notifier à l'Etat du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet Etat de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou aux traités en vigueur entre elles ou à tous autres accords ou arrangements conclus par

2. The measures referred to in paragraph 1 of this article shall include, in particular:

(a) Co-ordinated action for the prevention and repression of the use of the mails for illicit traffic;

(b) Introduction and maintenance by authorized law enforcement personnel of investigative and control techniques designed to detect illicit consignments of narcotic drugs, psychotropic substances and substances in Table I and Table II in the mails;

(c) Legislative measures to enable the use of appropriate means to secure evidence required for judicial proceedings.

Article 20

INFORMATION TO BE FURNISHED BY THE PARTIES

1. The Parties shall furnish, through the Secretary-General, information to the Commission on the working of this Convention in their territories and, in particular:

(a) The text of laws and regulations promulgated in order to give effect to the Convention;

(b) Particulars of cases of illicit traffic within their jurisdiction which they consider important because of new trends disclosed, the quantities involved, the sources from which the substances are obtained, or the methods employed by persons so engaged.

2. The Parties shall furnish such information in such a manner and by such dates as the Commission may request.

ailleurs entre ces Parties, l'Etat du pavillon peut notamment autoriser l'Etat requérant à :

a) Arraisonner le navire;

b) Visiter le navire;

c) Si des preuves de participation à un trafic illicite sont découvertes, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui se trouvent à bord et de la cargaison.

5. Lorsqu'une mesure est prise en application du présent article, les Parties intéressées tiennent dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte à la sécurité de la vie en mer et à celle du navire et de sa cargaison, et de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux et juridiques de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat intéressé.

6. L'Etat du pavillon peut, dans la mesure compatible avec ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'Etat requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité.

7. Aux fins des paragraphes 3 et 4 du présent article, chaque Partie répond sans retard à toute demande que lui adresse une autre Partie en vue de déterminer si un navire qui bat son pavillon y est autorisé et aux demandes d'autorisation présentées en application du paragraphe 3. Au moment où il devient Partie à la présente Convention, chaque Etat désigne l'autorité ou, le cas échéant, les autorités habilitées à recevoir de telles demandes et à y répondre. Dans le mois qui suit cette désignation, le Secrétaire général notifie à toutes les autres Parties l'autorité désignée par chacune d'elles.

8. Une Partie qui a pris une des mesures prévues au présent article informe sans retard l'Etat du pavillon concerné des résultats de cette mesure.

Article 21

FUNCTIONS OF THE COMMISSION

The Commission is authorized to consider all matters pertaining to the aims of this Convention and, in particular:

(a) The Commission shall, on the basis of the information submitted by the Parties in accordance with article 20, review the operation of this Convention;

(b) The Commission may make suggestions and general recommendations based on the examination of the information received from the Parties;

(c) The Commission may call the attention of the Board to any matters which may be relevant to the functions of the Board;

(d) The Commission shall, on any matter referred to it by the Board under article 22, paragraph 1(b), take such action as it deems appropriate;

(e) The Commission may, in conformity with the procedures laid down in article 12, amend Table I and Table II;

(f) The Commission may draw the attention of non-Parties to decisions and recommendations which it adopts under this Convention, with a view to their considering taking action in accordance therewith.

Article 22

FUNCTIONS OF THE BOARD

1. Without prejudice to the functions of the Commission under article 21, and without prejudice to the functions of the Board and the Commission under the 1961 Convention, the 1961 Convention as amended and the 1971 Convention:

9. Les Parties envisageront de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou d'en renforcer l'efficacité.

10. Les mesures prises en application du paragraphe 4 ne sont exécutées que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'Etat.

11. Toute mesure prise conformément au présent article tient dûment compte, conformément au droit international de la mer, de la nécessité de ne pas empiéter sur les droits et obligations et l'exercice de la compétence des Etats côtiers, ni de porter atteinte à ces droits, obligations ou compétence.

Article 18

ZONES FRANCHES ET PORTS FRANCS

1. Les Parties appliquent, pour mettre fin au trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II dans les zones franches et les ports francs, des mesures qui ne sont pas moins strictes que celles qu'elles appliquent dans les autres parties de leur territoire.

2. Les Parties s'efforcent :

a) De surveiller le mouvement des marchandises et des personnes dans les zones franches et les ports francs et, à cette fin, habilitent les autorités compétentes à procéder à la visite des chargements et des navires entrant et sortant, y compris les navires de plaisance et de pêche, de même que les aéronefs et véhicules et, lorsqu'il y a lieu, à fouiller les membres de l'équipage et les passagers ainsi que leurs bagages;

(a) If, on the basis of its examination of information available to it, to the Secretary-General or to the Commission, or of information communicated by United Nations organs, the Board has reason to believe that the aims of this Convention in matters related to its competence are not being met, the Board may invite a Party or Parties to furnish any relevant information;

(b) With respect to articles 12, 13 and 16:

(i) After taking action under subparagraph (a) of this article, the Board, if satisfied that it is necessary to do so, may call upon the Party concerned to adopt such remedial measures as shall seem under the circumstances to be necessary for the execution of the provisions of articles 12, 13 and 16;

(ii) Prior to taking action under (iii) below, the Board shall treat as confidential its communications with the Party concerned under the preceding subparagraphs;

(iii) If the Board finds that the Party concerned has not taken remedial measures which it has been called upon to take under this subparagraph, it may call the attention of the Parties, the Council and the Commission to the matter. Any report published by the Board under this subparagraph shall also contain the views of the Party concerned if the latter so requests.

2. Any Party shall be invited to be represented at a meeting of the Board at which a question of direct interest to it is to be considered under this article.

3. If in any case a decision of the Board which is adopted under this article is not unanimous, the views of the minority shall be stated.

4. Decisions of the Board under this article shall be taken by a two-thirds majority of the whole number of the Board.

b) D'établir et de maintenir un système qui permette de déceler les expéditions suspectées de contenir des stupéfiants, des substances psychotropes ou des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui entrent dans les zones franches et les ports francs ou qui en sortent;

c) D'établir et de maintenir des systèmes de surveillance dans les bassins et entrepôts portuaires ainsi qu'aux aéroports et aux postes frontière dans les zones franches et les ports francs.

Article 19

UTILISATION DES SERVICES POSTAUX

1. En exécution de leurs obligations découlant des conventions de l'Union postale universelle et conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes, les Parties prennent des mesures pour mettre fin à l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite et coopèrent entre elles à cette fin.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent notamment :

a) Une action coordonnée pour la prévention et la répression de l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite;

b) L'adoption et la mise en oeuvre, par les services de détection et de répression à ce habilités, de techniques d'enquête et de contrôle devant permettre de déceler dans les envois postaux les expéditions illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II;

c) Des mesures législatives permettant le recours à des moyens appropriés pour réunir les preuves nécessaires aux poursuites judiciaires.

5. In carrying out its functions pursuant to subparagraph 1(a) of this article, the Board shall ensure the confidentiality of all information which may come into its possession.

6. The Board's responsibility under this article shall not apply to the implementation of treaties or agreements entered into between Parties in accordance with the provisions of this Convention.

7. The provisions of this article shall not be applicable to disputes between Parties falling under the provisions of article 32.

Article 23

REPORTS OF THE BOARD

1. The Board shall prepare an annual report on its work containing an analysis of the information at its disposal and, in appropriate cases, an account of the explanations, if any, given by or required of Parties, together with any observations and recommendations which the Board desires to make. The Board may make such additional reports as it considers necessary. The reports shall be submitted to the Council through the Commission which may make such comments as it sees fit.

2. The reports of the Board shall be communicated to the Parties and subsequently published by the Secretary-General. The Parties shall permit their unrestricted distribution.

Article 24

APPLICATION OF STRICTER MEASURES THAN THOSE REQUIRED BY THIS CONVENTION

A Party may adopt more strict or severe measures than those provided by this Convention if, in its opinion, such measures are desirable or necessary for the prevention or suppression of illicit traffic.

Article 20

RENSEIGNEMENTS DEVANT ETRE FOURNIS PAR LES PARTIES

1. Les Parties fournissent à la Commission, par l'entremise du Secrétaire général, des renseignements sur l'application de la présente Convention sur leur territoire, et en particulier :

a) Le texte des lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention;

b) Des détails sur les affaires de trafic illicite relevant de leur compétence qu'elles jugent importantes parce que ces affaires révèlent de nouvelles tendances, en indiquant les quantités dont il s'agit, les sources dont proviennent les substances ou les méthodes utilisées par les personnes qui se livrent au trafic illicite.

2. Les Parties fournissent ces renseignements de la manière et aux dates que fixe la Commission.

Article 21

FONCTIONS DE LA COMMISSION

La Commission est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, et en particulier :

a) Sur la base des renseignements présentés par les Parties conformément à l'article 20, la Commission suit la mise en oeuvre de la présente Convention;

b) La Commission peut faire des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des renseignements reçus des Parties;

Article 25

NON-DEROGATION FROM EARLIER TREATY RIGHTS AND OBLIGATIONS

The provisions of this Convention shall not derogate from any rights enjoyed or obligations undertaken by Parties to this Convention under the 1961 Convention, the 1961 Convention as amended and the 1971 Convention.

Article 26

SIGNATURE

This Convention shall be open for signature at the United Nations Office at Vienna, from 20 December 1988 to 28 February 1989, and thereafter at the Headquarters of the United Nations at New York, until 20 December 1989, by:

- (a) All States;
- (b) Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia;
- (c) Regional economic integration organizations which have competence in respect of the negotiation, conclusion and application of international agreements in matters covered by this Convention, references under the Convention to Parties, States or national services being applicable to these organizations within the limits of their competence.

Article 27

RATIFICATION, ACCEPTANCE, APPROVAL OR ACT OF FORMAL CONFIRMATION

1. This Convention is subject to ratification, acceptance or approval by States and by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, and to acts of formal confirmation by regional economic integration

c) La Commission peut appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci;

d) La Commission prend les mesures qu'elle juge appropriées en ce qui concerne toute question qui lui est renvoyée par l'Organe en application du paragraphe 1 b) de l'article 22;

e) La Commission peut, conformément aux procédures énoncées à l'article 12, modifier le Tableau I et le Tableau II;

f) La Commission peut appeler l'attention des Etats non Parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte en vertu de la présente Convention, afin qu'ils envisagent de prendre des mesures en conséquence.

Article 22

FONCTIONS DE L'ORGANE

1. Sans préjudice des fonctions incombant à la Commission en vertu de l'article 21 et sans préjudice des fonctions incombant à l'Organe et à la Commission en vertu de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971 :

a) Si, après examen des renseignements dont disposent l'Organe, le Secrétaire général ou la Commission, ou des renseignements communiqués par des organismes de l'Organisation des Nations Unies, l'Organe a des raisons de croire qu'il n'est pas répondu aux buts de la présente Convention dans les domaines relevant de sa compétence, il peut inviter une Partie ou des Parties à fournir tous renseignements pertinents;

b) En ce qui concerne les articles 12, 13 et 16 :

organizations referred to in article 26, subparagraph (c). The instruments of ratification, acceptance or approval and those relating to acts of formal confirmation shall be deposited with the Secretary-General.

2. In their instruments of formal confirmation, regional economic integration organizations shall declare the extent of their competence with respect to the matters governed by this Convention. These organizations shall also inform the Secretary-General of any modification in the extent of their competence with respect to the matters governed by the Convention.

Article 28

ACCESSION

1. This Convention shall remain open for accession by any State, by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, and by regional economic integration organizations referred to in article 26, subparagraph (c). Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General.

2. In their instruments of accession, regional economic integration organizations shall declare the extent of their competence with respect to the matters governed by this Convention. These organizations shall also inform the Secretary-General of any modification in the extent of their competence with respect to the matters governed by the Convention.

Article 29

ENTRY INTO FORCE

1. This Convention shall enter into force on the ninetieth day after the date of the deposit with the Secretary-General of the twentieth instrument of ratification, acceptance, approval or accession by States or by Namibia, represented by the Council for Namibia.

i) Après avoir agi conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, l'Organe peut, s'il le juge nécessaire, demander à la Partie intéressée de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, paraissent nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des articles 12, 13 et 16;

ii) Avant d'agir conformément à l'alinéa iii) ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielles les communications qu'il aura échangées avec la Partie intéressée en vertu des alinéas qui précèdent;

iii) S'il constate que la Partie intéressée n'a pas pris les mesures correctives qu'elle a été invitée à prendre conformément au présent alinéa, l'Organe peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question. Tout rapport publié en vertu du présent alinéa contiendra aussi l'avis de la Partie intéressée si celle-ci le demande.

2. Toute Partie sera invitée à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles une question l'intéressant directement doit être examinée en application du présent article.

3. Dans les cas où une décision de l'Organe adoptée en vertu du présent article n'est pas unanime, l'opinion de la minorité doit être exposée.

4. Les décisions de l'Organe en vertu du présent article doivent être prises à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

5. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, l'Organe préserve le caractère confidentiel de toutes les informations qu'il pourra avoir.

2. For each State or for Namibia, represented by the Council for Namibia, ratifying, accepting, approving or acceding to this Convention after the deposit of the twentieth instrument of ratification, acceptance, approval or accession, the Convention shall enter into force on the ninetieth day after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

3. For each regional economic integration organization referred to in article 26, subparagraph (c) depositing an instrument relating to an act of formal confirmation or an instrument of accession, this Convention shall enter into force on the ninetieth day after such deposit, or at the date the Convention enters into force pursuant to paragraph 1 of this article, whichever is later.

Article 30

DENUNCIATION

1. A Party may denounce this Convention at any time by a written notification addressed to the Secretary-General.

2. Such denunciation shall take effect for the Party concerned one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

Article 31

AMENDMENTS

1. Any Party may propose an amendment to this Convention. The text of any such amendment and the reasons therefor shall be communicated by that Party to the Secretary-General, who shall communicate it to the other Parties and shall ask them whether they accept the proposed amendment. If a proposed amendment so circulated has not been rejected by any Party within twenty-four months after it has been circulated, it shall be deemed to have been accepted

6. L'exécution des traités ou des accords conclus entre Parties conformément aux dispositions de la présente Convention ne relève pas de la responsabilité incombant à l'Organe en vertu du présent article.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux différends entre Parties relevant des dispositions de l'article 32.

Article 23

RAPPORTS DE L'ORGANE

1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.
2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.

Article 24

APPLICATION DE MESURES PLUS SEVERES QUE CELLES QU'EXIGE LA PRESENTE CONVENTION

Les Parties peuvent adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles le jugent souhaitable ou nécessaire pour prévenir ou éliminer le trafic illicite.

and shall enter into force in respect of a Party ninety days after that Party has deposited with the Secretary-General an instrument expressing its consent to be bound by that amendment.

2. If a proposed amendment has been rejected by any Party, the Secretary-General shall consult with the Parties and, if a majority so requests, he shall bring the matter, together with any comments made by the Parties, before the Council which may decide to call a conference in accordance with Article 62, paragraph 4, of the Charter of the United Nations. Any amendment resulting from such a conference shall be embodied in a Protocol of Amendment. Consent to be bound by such a Protocol shall be required to be expressed specifically to the Secretary-General.

Article 32

SETTLEMENT OF DISPUTES

1. If there should arise between two or more Parties a dispute relating to the interpretation or application of this Convention, the Parties shall consult together with a view to the settlement of the dispute by negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, recourse to regional bodies, judicial process or other peaceful means of their own choice.

2. Any such dispute which cannot be settled in the manner prescribed in paragraph 1 of this article shall be referred, at the request of any one of the States Parties to the dispute, to the International Court of Justice for decision.

3. If a regional economic integration organization referred to in article 26, subparagraph (c) is a Party to a dispute which cannot be settled in the manner prescribed in paragraph 1 of this article, it may, through a State Member of the United Nations, request the Council to request an advisory opinion of the International Court of Justice in accordance with Article 65 of the Statute of the Court, which opinion shall be regarded as decisive.

Article 25**NON-DEROGATION AUX DROITS ET OBLIGATIONS
DECOULANT DE TRAITES ANTERIEURS**

Les dispositions de la présente Convention ne dérogent à aucun droit ou obligation que la Convention de 1961, la Convention de 1961 telle que modifiée ou la Convention de 1971 reconnaissent ou imposent aux Parties à la présente Convention.

Article 26**SIGNATURE**

La présente Convention sera ouverte, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, à l'Office des Nations Unies à Vienne et ensuite, jusqu'au 20 décembre 1989, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

- a) De tous les Etats;
- b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Des organisations régionales d'intégration économique ayant compétence en matière de négociation, de conclusion et d'application d'accords internationaux relatifs à des questions faisant l'objet de la présente Convention, les références dans la Convention aux Parties, Etats ou services nationaux étant applicables à ces organisations dans la limite de leur compétence.

4. Each State, at the time of signature or ratification, acceptance or approval of this Convention or accession thereto, or each regional economic integration organization, at the time of signature or deposit of an act of formal confirmation or accession, may declare that it does not consider itself bound by paragraphs 2 and 3 of this article. The other Parties shall not be bound by paragraphs 2 and 3 with respect to any Party having made such a declaration.

5. Any Party having made a declaration in accordance with paragraph 4 of this article may at any time withdraw the declaration by notification to the Secretary-General.

Article 33

AUTHENTIC TEXTS

The Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts of this Convention are equally authentic.

Article 34

DEPOSITARY

The Secretary-General shall be the depositary of this Convention.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE AT VIENNA, in one original, this twentieth day of December one thousand nine hundred and eighty-eight.

Article 27RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION
OU ACTE DE CONFIRMATION FORMELLE

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à un acte de confirmation formelle des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa c) de l'article 26. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général.

2. Dans leurs instruments de confirmation formelle, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention. En outre, ces organisations informeront le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention.

Article 28

ADHESION

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa c) de l'article 26. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention. En outre, ces organisations informeront le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention.

Article 29

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, auprès du Secrétaire général, du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par des Etats ou par la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie.
2. Pour chacun des Etats et pour la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie, qui ratifieront, accepteront ou approuveront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Pour chaque organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa c) de l'article 26 qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : le quatre-vingt-dixième jour après ledit dépôt, ou la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 30

DENONCIATION

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général.
2. La dénonciation prend effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 31

AMENDEMENTS

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui le motivent sont communiqués par cette Partie au Secrétaire général, qui les transmet aux autres Parties et leur demande si elles acceptent l'amendement proposé. Si le texte d'un amendement ainsi distribué n'a été rejeté par aucune Partie dans les 24 mois qui suivent sa communication, ledit amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur pour chaque Partie 90 jours après que cette Partie a déposé auprès du Secrétaire général un instrument exprimant son consentement à être liée par cet amendement.

2. Si un amendement a été rejeté par une Partie, le Secrétaire général engage des consultations avec les Parties et, si une majorité le demande, il porte la question, ainsi que toute observation présentée par les Parties, devant le Conseil qui peut décider de réunir une conférence conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement résultant d'une telle conférence est consigné dans un protocole d'amendement. Les Parties qui consentent à être liées par ce protocole sont tenues d'en informer expressément le Secrétaire général.

Article 32

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties se consultent en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 du présent article est soumis, à la demande de l'un quelconque des Etats Parties au différend, à la Cour internationale de Justice, pour décision.

3. Si une organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa c) de l'article 26 est partie à un différend qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article, elle peut, par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, prier le Conseil de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, avis qui sera considéré comme décisif.

4. Chaque Etat, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou chaque organisation régionale d'intégration économique, au moment de la signature, du dépôt d'un acte de confirmation formelle ou de l'adhésion, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions des paragraphes 2 et 3 envers une Partie qui a fait une telle déclaration.

5. Toute Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 33

TEXTES AUTHENTIQUES

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

Article 34

DEPOSITAIRE

Le Secrétaire général est le dépositaire de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, en un exemplaire original, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ANNEX

Table I

Ephedrine
Ergometrine
Ergotamine
Lysergic acid
1-phenyl-2-propanone
Pseudoephedrine

The salts of the substances listed in this Table whenever the existence of such salts is possible.

Table II

Acetic anhydride
Acetone
Anthranilic acid
Ethyl ether
Phenylacetic acid
Piperidine

The salts of the substances listed in this Table whenever the existence of such salts is possible.

ANNEXE

Tableau I

Acide lysergique
Ephédrine
Ergométrine
Ergotamine
Phényl-1 propanone-2
Pseudo-éphédrine

Les sels des substances
inscrites au présent
Tableau dans tous les cas
où l'existence de
ces sels est possible.

Tableau II

Acétone
Acide anthranilique
Acide phénylacétique
Anhydride acétique
Ether éthylique
Pipéridine

Les sels des substances
inscrites au présent
Tableau dans tous les cas
où l'existence de
ces sels est possible.

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/42
ISBN 0-660-56427-0

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1990/42
ISBN 0-660-56427-0

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01075807 9

